

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Vingt-cinquième réunion**

Genève, 3 mai, et 7 et 8 juin 2021

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Ouverture de la seconde partie de la réunion et adoption de règles visant à faciliter la participation et la prise de décisions à distance**Projet de règles de fonctionnement visant à faciliter la participation et la prise de décisions à distance à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention, compte tenu des circonstances exceptionnelles*****Document établi par le Bureau***Résumé*

Dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les délégations, le Bureau et le secrétariat ont constaté les difficultés que présentait l'organisation de réunions intergouvernementales dans des circonstances exceptionnelles. Les mesures d'endiguement des contaminations et les restrictions de déplacements empêchent ou limitent la participation physique des représentants des Parties aux réunions. Depuis le 1^{er} février 2021, seules les réunions en présentiel de cinq personnes au maximum sont autorisées dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Genève. La date à laquelle cette mesure sera levée est encore incertaine. Face à cette situation, le Bureau a élaboré les procédures décrites dans la présente note, en vue de faciliter la participation et la prise de décisions à distance à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail des Parties (Genève, 3 mai, et 7 et 8 juin 2021), dans le cadre des mesures et restrictions liées à la pandémie de COVID-19.

Les procédures proposées ont été élaborées en tenant compte des pratiques et procédures établies en vertu de la Convention, de l'expérience tirée de l'organisation de la huitième réunion du Groupe de travail des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Genève, 16 et 18 décembre 2020), des consultations tenues avec le

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Bureau des affaires juridiques et de l'exemple d'autres accords multilatéraux de la Commission économique pour l'Europe (CEE) relatifs à l'environnement concernant la prise de décisions à distance compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie.

Les Parties sont invitées à communiquer au secrétariat leurs éventuelles observations sur les procédures proposées dès que possible et au plus tard le 1^{er} mai 2021 (en envoyant un courrier électronique à l'adresse : public.participation@un.org). Cela permettra au (à la) Président(e) de tenir les consultations nécessaires avant l'adoption des procédures au cours de la réunion.

L'expérience a montré que, pour garantir l'efficacité des procédures, les éléments ci-après sont essentiels :

- La « procédure de distribution anticipée » est appliquée et toutes les observations éventuellement formulées sont adressées au secrétariat au plus tard à la date limite fixée (voir la section V ci-après) ;
- Les délégations s'assurent qu'elles disposent du matériel nécessaire, conformément aux indications fournies par le secrétariat, et que leur connexion par Internet à la plateforme de réunion virtuelle est sécurisée et stable tout au long de la réunion. Elles font preuve de bonne foi et mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus lors des réunions.

I. Introduction

1. L'objet des procédures proposées qui sont décrites dans la présente note est de faciliter la participation et la prise de décisions à distance à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail des Parties, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles.
2. Le Bureau a convenu que les procédures devraient être distribuées aux Parties et aux parties prenantes et être accompagnées d'une recommandation tendant à ce qu'elles soient adoptées à la réunion.
3. L'expression « participation et prise de décisions à distance » désigne le fait de participer à une réunion et de prendre des décisions dans le cadre de cette réunion au moyen d'une connexion par Internet à une plateforme de réunion virtuelle grâce à laquelle les représentants peuvent, à distance, entendre et voir les autres participants et prendre la parole ; l'expression « réunion avec participation à distance » désigne une réunion qui peut être hybride – c'est-à-dire à laquelle il est possible de participer en personne ou à distance – ou intégralement virtuelle¹.

II. Principes directeurs

4. Les procédures décrites dans la présente note ne s'appliquent qu'à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail des Parties, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Ces procédures complètent le Règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties à la Convention², afin que les Parties conservent les mêmes droits, privilèges et protections que ceux qui leur sont accordés pour les réunions avec une participation en présentiel uniquement.
5. Le Règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties continue de s'appliquer pleinement et prime les procédures contenues dans le présent document.
6. Les Parties sont priées de recourir à la « procédure de distribution anticipée » prévue au paragraphe 14 ci-dessous afin de tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus lors des réunions avec participation et prise de décisions à distance.

III. Inscription en vue d'une participation à distance

7. Toutes les personnes qui prévoient de prendre part aux réunions avec participation à distance s'inscrivent au préalable au moyen d'un formulaire qui leur est envoyé par le secrétariat, en indiquant, dans le cas de réunions hybrides, leur intention de participer à distance ou en personne. L'adresse électronique donnée dans le formulaire d'inscription sera celle utilisée par le secrétariat pour les communications relatives aux réunions avant et pendant celles-ci.
8. Avant la réunion, le secrétariat communique à tous les représentants inscrits des informations sur la participation à distance, notamment des renseignements logistiques et pratiques sur les moyens de se connecter à la plateforme de réunion virtuelle, d'entendre les autres participants et de prendre la parole.
9. Tous les représentants inscrits qui ont l'intention de participer à distance doivent tester leurs connexions audio et vidéo avant la réunion, conformément aux instructions envoyées par le secrétariat, afin de s'assurer qu'ils pourront participer à distance.

¹ Cela comprend les réunions auxquelles le (la) Président(e) et le secrétariat participent en personne, éventuellement accompagnés d'un(e) Vice-Président(e) ou des deux Vice-Président(e)s.

² Voir ECE/MP.PP/2/Add.2, décision I/1.

IV. Procédure de détermination du quorum dans les réunions avec participation à distance

10. Conformément à l'article 26 du Règlement intérieur, la présence de la majorité des Parties est requise pour toute décision. En ce qui concerne la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail des Parties, la présence de la majorité des Parties est déterminée en tenant compte à la fois de la participation en personne et de la participation à distance.

11. Pour les Parties représentées à distance, le (la) Président(e) établit la présence des Parties au vu de la connexion des représentants par Internet à la plateforme de réunion virtuelle pendant la réunion et en procédant à un appel nominal pour vérifier la présence par une connexion audio et vidéo avant de prendre les décisions à la fin de la réunion.

12. Les représentants des Parties s'assurent qu'ils disposent du matériel nécessaire, conformément aux indications fournies par le secrétariat, et que leur connexion par Internet à la plateforme de réunion virtuelle reste sécurisée et stable tout au long de la réunion.

13. Lorsque le quorum n'est pas atteint ou lorsqu'il y a un problème de connexion du côté du fournisseur de la plateforme virtuelle, du secrétariat ou du (de la) Président(e), la réunion peut, sur décision du (de la) Président(e), être suspendue jusqu'à ce qu'une connexion par Internet à la plateforme virtuelle de la réunion soit rétablie pour les participants ayant des difficultés de connexion. Le secrétariat peut communiquer sur les questions relatives au problème de connexion avec le (la) Président(e) et les représentants qui participent à distance au moyen des adresses électroniques données lors de l'inscription.

V. Prise de décisions aux réunions avec participation à distance

14. Conformément à l'article 35 du Règlement intérieur, tout doit être mis en œuvre pour que les décisions soient prises par consensus. Pour cette réunion, les Parties sont priées de recourir à la « procédure de distribution anticipée » décrite ci-après :

a) Les Parties examinent les documents distribués qui font l'objet d'une prise de décisions (tous ces documents sont mis à la disposition des Parties et des parties prenantes suffisamment à l'avance sur la page Web de la réunion) et communiquent clairement les révisions proposées au secrétariat par courrier électronique, dès que possible et au plus tard à la date limite fixée, au moyen du suivi des modifications ou des commentaires. Les parties prenantes intéressées peuvent également soumettre des observations au plus tard à la date limite fixée ;

b) Si, à expiration de la date limite fixée, les Parties n'ont fait aucune proposition de révision ou observation au sujet des projets de document diffusés pour approbation, il peut être présumé que les documents en question feront l'objet d'un consensus pendant la réunion et seront adoptés sans modification importante ;

c) Après réception des propositions de révision et des observations, le (la) Président(e) peut, en concertation avec les Vice-Président(e)s et avec l'appui du secrétariat, organiser des discussions informelles avec les Parties et les parties prenantes avant la réunion, afin que les propositions de révision ou les observations reçues soient mieux comprises et qu'il soit possible de parvenir à un consensus. Pendant cette période, les Parties et les parties prenantes peuvent modifier ou retirer les révisions proposées et les observations formulées ;

d) Tous les documents qui sont distribués aux fins de la prise de décisions ou, dans les cas où des révisions ont été proposées, leurs versions mises à jour, font l'objet d'un examen et de délibérations pendant la réunion. Si les Parties ou les parties prenantes ne font aucune proposition de révision ou observation lorsque le Groupe de travail examine les documents en réunion, le (la) Président(e) déclare que les documents en question ou leurs versions mises à jour sont approuvés par consensus.

15. En concertation avec les Vice-Président(e)s et le secrétariat, le (la) Président(e) peut inviter les Parties ou les parties prenantes à participer, en personne ou à distance, à des réunions informelles en marge de la réunion en vue de parvenir à un consensus, si cela est nécessaire compte tenu des propositions de révision et des observations reçues. La possibilité

d'organiser de telles consultations dépend de la disponibilité d'espaces de réunion supplémentaires (virtuels et/ou physiques) et de services d'interprétation.

16. Les conclusions et décisions de la réunion seront adoptées à la fin de la réunion selon la pratique établie. Pour faciliter leur examen, le (la) Président(e), avec l'appui du secrétariat, s'efforcera d'afficher régulièrement sur la page Web de la réunion, pendant la réunion (au moment des pauses et le soir), les projets de conclusion auxquels les différentes séances auront abouti.
